



# Statuts de l'Association Sonosmose – 09/12/2016

## SOMMAIRE

Article 1 <sup>er</sup> : Dénomination.....	2
Article 2 - Objet .....	2
Article 3 – Siège social .....	2
Article 4 – Durée.....	2
Article 5 – Composition .....	2
Article 6 – Conditions d'adhésion .....	2
Article 7 – Démission - Radiation.....	2
Article 9 : Ressources .....	2
Article 10 : Le Bureau de l'association.....	3
Article 11 : Pouvoirs du Bureau .....	3
Article 12 : Rémunération.....	3
Article 13 : Composition du Bureau .....	3
Article 14 : Assemblée Générale.....	3
Article 15 – Changements de statuts .....	3
Article 16 – Le budget.....	3
Article 17 – Les moyens de paiements.....	4
Article 18 – Activités économiques .....	4
Article 19 – Les apports .....	4
Article 20 : Dissolution .....	4

### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Sonosmose.

### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour but de promouvoir, soutenir, diffuser, accompagner tout projet culturel, musical, entrant dans le cadre du spectacle vivant, du divertissement, du sport, ainsi que tout projet évènementiel au sens le plus large notamment dans le milieu étudiant (sans pour autant s'y limiter). Elle peut le cas échéant également être amenée à enseigner la musique, ainsi que la pratique scénique et diverses techniques liées aux métiers du spectacle vivant, de la culture, du divertissement, du sport et de l'évènementiel. Elle peut avoir pour but l'organisation et la réalisation de tous spectacles, fêtes, festivals et animations prioritairement sur le campus universitaire toulousain.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé au :

118 route de Narbonne, 31062 Toulouse DVE Bâtiment Administratif RDC porte 25

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### **Article 4 – Durée**

L'association Sonosmose est effective pour une durée indéterminée et sa dissolution ne peut être décidée que par la décision conjointe de l'Assemblée Générale, et du Conseil d'Administration.

### **Article 5 – Composition**

- Sont Adhérents les bénévoles à jour de leur cotisation associative fixée à 5€par an.
- Sont Bénévoles les personnes pouvant participer à toute action de l'association Sonosmose.
- Sont Membres du bureau les adhérents élus lors de l'Assemblée Générale.

### **Article 6 – Conditions d'adhésion**

Toute demande d'adhésion Sonosmose est soumise au Bureau de l'association qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit. Cette adhésion est soumise à cotisation de 5€

### **Article 7 – Démission - Radiation**

La qualité d'Adhérent se perd par :

- la démission.
- le décès.
- la radiation prononcée par le bureau.

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Des cotisations de ses adhérents
- Des subventions qui peuvent être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies.
- Des aides matérielles ou financières issues de partenariats.
- Des dons ou legs.
- Toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

- Les apports des adhérents

#### **Article 10 : Le Bureau de l'association**

L'association est dirigée par un Bureau composé de trois membres minimum, élus pour un an par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale choisit parmi ses membres un Bureau composé d'au moins deux Présidents et d'un Trésorier. Le Bureau de l'association se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président.

Le bureau de l'association devra toujours comporter au moins 2 étudiants de l'Université Paul Sabatier, dont 1 président.

#### **Article 11 : Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

#### **Article 12 : Rémunération**

Les membres du Bureau de l'association ont droit au remboursement exceptionnel de leurs frais sur justificatifs, et après accord des Présidents.

#### **Article 13 : Composition du Bureau**

Le Bureau se compose comme suit :

- Les Présidents : Les Présidents sont dotés du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Ils se présentent en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Bureau.
- Trésorier : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

#### **Article 14 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau de l'association et sur la situation financière et morale de l'association. Le bureau rend compte des projets menés, l'Assemblée Générale oriente les objectifs de l'association pour la suite. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau de l'association. Elle confère au Bureau de l'association ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. Les Adhérents votent lors de l'Assemblée Générale. Lors de l'Assemblée Générale il n'y a pas de quorum à atteindre. Un procès-verbal de réunion est établi.

#### **Article 15 – Changements de statuts**

Le bureau peut proposer un changement de statuts qui devra être voté lors d'une assemblée générale, le vote se fait à la moitié des suffrages exprimés.

#### **Article 16 – Le budget**

Le budget annuel est proposé par le trésorier, en accord avec les présidents, le jour de l'assemblée générale (cf. article 14) et votée à la majorité des voix.

### **Article 17 – Les moyens de paiements**

Les moyens de paiements de l'association sont détenus par un des présidents, ou éventuellement par le trésorier en fonction des besoins de l'association ils se composent d'un chéquier et d'une Carte Bancaire.

### **Article 18 – Activités économiques**

L'association Sonosmose a la possibilité d'apporter une aide matérielle et technique rémunérée à une association, une collectivité, un particulier ou un professionnel, dans le cadre du spectacle vivant, de la culture et du divertissement afin d'effectuer des achats et des formations permettant d'offrir une meilleure aide matérielle et technique. Elle a également la possibilité de vendre ou louer du matériel afin de financer de nouveaux achats ou pour toute autre raison par décision du bureau. L'association Sonosmose peut le cas échéant vendre des boissons, de la nourriture, des supports multimédia, ainsi que tout autre objet en respectant les réglementations en vigueur. Elle peut louer du matériel à un prestataire privé.

### **Article 19 – Les apports**

Les apports en matériel de l'association sont propriétés adhérents et sont mis à disposition de l'association pour une durée indéterminée. Si un des adhérents le souhaite il peut proposer à l'association le rachat de son apport qui sera décidée en Bureau.

### **Article 20 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents votants à l'Assemblée Générale. Les présidents sont nommés liquidateur, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Date et Signature des membres du bureau



Galindo-Martin Andréï Président de Sonosmose  
Le 15/12/16 à Toulouse



Ludena Sebastien Président de Sonosmose  
Le 15/12/16 à Toulouse